



Le terrain commun est un emplacement individuel au cimetière dont la commune est obligée de disposer.

En bref...

Il est possible d'y faire inhumer gratuitement des défunts sous certaines conditions définies par le Code Général des Collectivités Territoriales.

On parle aujourd'hui de terrain commun et plus de fosse commune ou de carré des indigents. En effet, depuis 1991, cette dénomination a disparu.

Dans certains cimetières, ce sont des caveaux de manière à faciliter l'exhumation des cercueils.

Le terrain commun est spécialement conçu pour une certaine catégorie de personnes, cependant il arrive que certaines personnes fassent le choix d'y être inhumé par conviction.

On y retrouve généralement :

- > Les personnes décédées anonymement ou pour lesquelles la famille ne réclame pas la dépouille.
- > Les personnes démunies ou sans domicile fixe et sans qu'il soit possible de retrouver la famille.

La durée est de 5 ans minimum. A l'issue des cinq années, la commune peut reprendre le terrain en procédant à l'exhumation du corps qui sera transféré à l'ossuaire ou fera l'objet d'une crémation en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Elle peut également proposer à la famille du défunt si celle-ci est connue, de transférer le corps vers une concession payante pour une durée plus longue.

Bon à savoir !

Dans les cas cités ci-dessus, la commune prend en charge tous les frais d'inhumation dans le terrain commun liés à l'emplacement pour une durée de cinq ans.

CAVEAU

CAVURNE

COLUMBARIUM

CONCESSION

CRÉMATION

DISPERSION

INHUMATION

JARDIN DU SOUVENIR

PLEINE TERRE

TERRAIN COMMUN



La concession funéraire est le terrain dans le cimetière dont l'usage est accordé au concessionnaire pour l'inhumation des défunts.

En bref...

Cette expression désigne donc un emplacement de terrain nu situé dans un cimetière. Il est possible d'en acheter l'usage afin d'y placer une sépulture. La délivrance des concessions funéraires est encadrée plus spécifiquement par les articles L.2223-1 et L.2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les ayants-droits et la durée de la concession cimetière sont ainsi déterminés dans l'acte de concession.

Elle est accordée au concessionnaire (éventuellement à son co-titulaire) moyennant le paiement d'une redevance dont le tarif a été fixé en conseil municipal en fonction de sa taille et de sa durée.

Sa délivrance est généralement soumise à des règles, listées dans le règlement de cimetière. En principe, tout personne ayant un lien avec la commune peut acquérir une concession. Lesdits liens doivent être définis par la commune.

- > Les personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- > Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées.
- > Les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune mais possédant une sépulture familiale.

Les durées sont:

- > Temporaire (15 ans)
- > Trentenaire (30 ans)

Bon à savoir !

A l'échéance de la concession, le concessionnaire ou ses ayants-droits disposent d'un délai de 2 ans pour la renouveler.

CAVEAU

CAVURNE

COLUMBARIUM

CONCESSION

CRÉMATION

DISPERSION

INHUMATION

JARDIN DU SOUVENIR

PLEINE TERRE

TERRAIN COMMUN



La sépulture est un aspect important lors du décès d'un proche. En effet, si c'est la dernière demeure de celui-ci, c'est aussi un lieu de recueillement pour sa famille et ses amis. Une sorte de lien qui les unit encore une fois que la personne a disparu. Elle accueille le corps dans le cadre d'une inhumation ou les cendres dans le cadre de la crémation. C'est le dernier lieu où repose le défunt.

En bref...

Les modes de sépulture varient suivant le type d'obsèques : **inhumation** ou **crémation**, c'est-à-dire avec cercueil ou avec urne.

Quand il s'agit d'une **inhumation**, la sépulture se trouve dans un endroit précis dans l'enceinte du cimetière. C'est un emplacement qui fait l'objet d'une location à la commune durant un temps donné : cela s'appelle la **concession**.

En cercueil, le défunt est inhumé en **pleine terre** ou dans un **caveau**.

S'il s'agit d'une **crémation**, la sépulture offre à la famille et aux amis la possibilité de se recueillir.

En urne, la personne défunte est inhumée dans une case de **columbarium**, dans une **cavurne**, en **pleine terre** ou en **caveau** familial.

Il existe également l'emplacement gratuit pour une durée de 5 ans en **terrain commun** dont la commune est obligée de disposer.

Bon à savoir !

La sépulture est obligatoire sauf si vous optez pour la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

CAVEAU

CAVURNE

COLUMBARIUM

CONCESSION

CRÉMATION

DISPERSION

INHUMATION

JARDIN DU SOUVENIR

PLEINE TERRE

TERRAIN COMMUN



L'inhumation consiste en fait à mettre en terre une personne décédée, c'est une technique traditionnelle et obligatoire dans le cas du défunt en cercueil. L'inhumation a lieu dans un cimetière. Le choix du cimetière peut varier entre la commune où est décédée la personne, celle où elle a vécu, ou encore celle où un ou plusieurs membres de sa famille ont été enterrés. Elle se différencie de la crémation.

En bref...

Inhumation vient du verbe : inhumér qui possède des racines latines. Il est composé du mot « in » qui signifie « dans » et « humus » qui veut dire « terre », dans la terre. On peut inhumér un défunt en cercueil en pleine-terre ou en caveau.

Les trois étapes de l'inhumation sont les suivantes :

- > L'arrivée du corps au cimetière ;
- > Transport du cercueil jusqu'au lieu où aura lieu l'inhumation par les porteurs ;
- > Mise en terre ou en caveau du défunt réalisée par les pompes funèbres. La fermeture est effectuée après la cérémonie.

L'inhumation concerne plus souvent les sépultures en cercueils, mais on peut également mettre une urne et cette pratique se développe de plus en plus.

Pour un décès en France, l'inhumation doit être réalisée dans les 24 heures à 6 jours ouvrés suivant le décès. Les dimanches et jours fériés n'étant pas pris en compte.

Pour un décès à l'étranger, vous avez 6 jours pour effectuer l'inhumation à partir du moment où le corps est sur le sol français.

Bon à savoir !

Une fois que le cercueil est inhumé, une semelle sera posée autour de la sépulture, si c'est une concession c'est une obligation. C'est un encadrement en béton sur lequel on pourra poser un monument funéraire ou bien une pierre tombale.

CAVEAU

CAVURNE

COLUMBARIUM

CONCESSION

CRÉMATION

DISPERSION

INHUMATION

JARDIN DU SOUVENIR

PLEINE TERRE

TERRAIN COMMUN



Le dictionnaire des termes funéraires.

L'inhumation consiste en fait à mettre en terre une personne décédée, c'est une technique traditionnelle et obligatoire dans le cas du défunt en cercueil. L'inhumation a lieu dans un cimetière.

La crémation est une technique, qui consiste à brûler le corps du défunt pour le réduire en cendres. Durant une heure et demie environ, le corps placé dans un cercueil est soumis à une chaleur de 900°C.

La dispersion des cendres d'un défunt est possible, soit dans un jardin du Souvenir situé dans le cimetière, soit en pleine nature ou en mer et soumise à des règles très encadrées.

Une concession désigne un emplacement situé dans le cimetière, afin d'y placer un ou plusieurs défunts. La délivrance des concessions funéraires est très encadrée.

C'est une fosse creusée dans le sol qui accueille un ou plusieurs cercueils qui sont placés les uns au-dessus des autres. Chaque cercueil est espacé d'environ 50 cm.

Le caveau funéraire correspond à un choix de sépulture fait par le défunt avant son décès ou par la famille. C'est une fosse maçonnée qui prend place en terrain nu pour accueillir cercueils ou urnes.

On appelle caverne, un petit caveau, accueillant jusqu'à 4 urnes contenant les cendres d'un défunt. Placé en terrain nu dans le cimetière, il est l'équivalent du caveau, mais dans le domaine cinéraire.

Le columbarium est une structure constituée de nombreuses cases dans lesquelles sont déposées les urnes funéraires contenant les cendres des défunts. Il équipe la majeure partie des cimetières.

Le terrain commun est le terme qui remplace désormais celui de carré des indigents. Il représente une petite partie du cimetière qui n'a pas été déterminée comme abritant des concessions payantes.

Le jardin du souvenir qui se rapproche du terrain commun pour l'inhumation est un espace gratuit, destiné à la dispersion des cendres des défunts après la crémation, mis à disposition.

INHUMATION

CRÉMATION

DISPERSION

CONCESSION

PLEINE TERRE

CAVEAU

CAVERNE

COLUMBARIUM

TERRAIN COMMUN

JARDIN DU SOUVENIR



On appelle caverne, un petit caveau, accueillant une ou plusieurs urnes contenant les cendres d'un défunt. Ce petit caveau est placé en pleine terre dans un cimetière. Le caverne est l'équivalent du caveau, mais dans le domaine cinéraire. Il offre aussi comme tout monument funéraire, un lieu sur lequel les proches peuvent venir se recueillir.

En bref...

Contrairement au columbarium qui est une construction collective de plusieurs cases, le caverne est destiné à accueillir les urnes cinéraires contenant les cendres des défunts d'une même famille et permet aux proches de bénéficier d'un lieu plus privé pour le recueillement. Il est donc érigé sur une concession funéraire.

Le caverne se compose :

- > d'un caisson en béton placé en terre ;
- > d'une plaque qui le recouvre pour en fermer l'accès ;
- > d'une dalle en granit, pierre ou marbre et éventuellement d'une stèle ;

A l'inverse du columbarium qui est collectif, le caverne requiert une tombe individuelle. Il faut en faire la demande auprès de la mairie, qui délivrera alors une concession :

Sur cette dernière, la famille devra y édifier un monument funéraire à ses frais.

Bon à savoir !

Le caverne peut recevoir jusqu'à quatre urnes.

CAVEAU

CAVURNE

COLUMBARIUM

CONCESSION

CRÉMATION

DISPERSION

INHUMATION

JARDIN DU SOUVENIR

PLEINE TERRE

TERRAIN COMMUN



Le jardin du souvenir qui se rapproche du terrain commun pour l'inhumation est un espace gratuit, libre de concessions, destiné à la dispersion des cendres des défunts après la crémation, qui est mis à disposition dans l'enceinte du cimetière.

En bref...

L'espace de dispersion des cendres peut prendre des formes originales et variées : carrées, hexagonal, en demi-lune, octogonales, et il est généralement entouré de galets blancs, de plantes diverses. Il existe également des procédés plus élaborés avec aspersion d'eau qui permet de guider les cendres sous les galets grâce à l'eau et de les faire disparaître dans la terre ou dans un puit.

> *La signalétique*

La stèle signale l'endroit où est implanté le jardin du souvenir, mais également elle peut porter le nom de chaque défunt y étant.

> *Le puit*

Il se présente sous la forme d'un puits perdu en béton, surmonté d'une grille, le plus souvent recouverte de galets blancs.

Pour les proches, cet endroit censé représenter l'assurance d'une garantie pour l'hommage et le souvenir, se transforme en quelque chose de finalement peu esthétique et trop impersonnel.

Ainsi, les proches peuvent parfois ressentir une certaine frustration.

Bon à savoir !

Le jardin du souvenir est totalement gratuit.

CAVEAU

CAVURNE

COLUMBARIUM

CONCESSION

CRÉMATION

DISPERSION

INHUMATION

JARDIN DU SOUVENIR

PLEINE TERRE

TERRAIN COMMUN



Le caveau funéraire correspond à un choix de sépulture fait par le défunt avant son décès ou par la famille. C'est une fosse maçonnée qui prend place dans le sol d'un cimetière pour accueillir un ou plusieurs cercueils ou urnes, généralement, mais pas systématiquement des membres d'une même famille.

En bref...

Un caveau ou caveau funéraire est une construction souterraine autrefois sous le sol des chapelles et des églises, et destiné à la sépulture des grands personnages. Aujourd'hui, le caveau est le terme qui désigne une construction maçonnée au sein du cimetière pour l'inhumation des défunts en cercueils mais également en urnes.

On peut y placer plusieurs personnes pour le prix d'une seule concession collective ou familiale, ce qui permet une économie évidente sur le long terme.

La concession peut accueillir un monument conséquent qui ne s'effondrera pas, puisqu'il s'appuie sur des fondations bétonnées. Du coup, on réduira considérablement des dépenses consécutives aux réparations induites par les tassements de terrain.

- > **Le caveau simple case** : dans ce cas de figure, les cercueils sont disposés les uns au-dessus des autres en étant séparés par des dalles, appelées dalles de séparation.
- > **Le caveau case double** : les cercueils sont posés les uns au-dessus des autres, comme dans le premier modèle, à la différence près qu'il est également possible de mettre deux ou trois cercueils côte à côte sur un même étage. Dans ce cas, il faudra investir dans un double emplacement.

Bon à savoir !

Une fois que le caveau est posé, une semelle en béton sera construite autour, c'est une obligation.

CAVEAU

CAVURNE

COLUMBARIUM

CONCESSION

CRÉMATION

DISPERSION

INHUMATION

JARDIN DU SOUVENIR

PLEINE TERRE

TERRAIN COMMUN



Au moment du décès d'un proche, la famille doit organiser les obsèques et si le défunt n'avait pas laissé ses volontés, elle devra choisir entre crémation et inhumation. Cette décision est très difficile à prendre, car elle est très personnelle. Pour faire le meilleur choix, il faut connaître les deux rites funéraires.

En bref...

> *L'inhumation*

L'inhumation est appelée couramment l'enterrement, c'est le fait de mettre le défunt en terre. C'est une coutume funéraire très courante. On la retrouve dans la grande majorité des cultures.

L'inhumation a lieu le plus souvent dans le cimetière de la commune où vivait le défunt, celle où il est décédé, en pleine terre ou en caveau familial.

> *La crémation*

La crémation appelée couramment l'incinération consiste à réduire en cendres le corps du défunt dans un crématorium. C'est un procédé qui est très ancien dans certaines cultures et qui se développe considérablement ces dernières années en France.

Le dépôt de l'urne peut avoir lieu en pleine terre dans un petit caveau avec des corps en cercueil, en cavurne, dans une case au sein du columbarium.

Bon à savoir !

C'est un choix très intime qui doit être fait sereinement et selon ses propres convictions.

Enfin, entre inhumation ou crémation, la destination finale du cercueil ou de l'urne est importante.

INHUMATION

CONCESSION



PLEINE TERRE



CAVEAU

CRÉMATION

CONCESSION



PLEINE TERRE



CAVEAU



CAVURNE



COLUMBARIUM



C'est une fosse creusée dans le sol qui accueille un ou plusieurs cercueils qui sont placés les uns au-dessus des autres. Chaque cercueil est espacé d'environ 50 centimètres.

En bref...

L'inhumation d'un corps peut se pratiquer à même le sol (c'est-à-dire en pleine terre). Généralement ce choix dépend de deux critères : le budget et la religion de la famille.

L'inhumation en pleine terre suppose de placer le cercueil dans un trou creusé à même le sol et dépourvu de toute fondation.

- > Cependant, le cercueil étant placé à même le sol, il va se dégrader beaucoup plus rapidement que s'il était abrité dans un caveau. Humidité, poids de la terre, il faut sélectionner un modèle aussi solide que possible, ce qui restreint la marge de choix.
- > Par ailleurs, si vous souhaitez ériger un monument funéraire par la suite, la construction risque fort de s'abîmer beaucoup plus vite, de se déséquilibrer à cause des glissements de terrain. Il faudra donc prévoir des restaurations constantes, qui occasionneront un coût supplémentaire très lourd, et auxquelles on ne pourra se soustraire, la réglementation du cimetière obligeant les concessionnaires à entretenir les monuments pour assurer la sécurité du lieu et de ses usagers.

Une fois que le cercueil est inhumé, une semelle en béton sera posée autour, c'est une obligation. C'est un encadrement sur lequel on pourra poser un monument funéraire ou bien une pierre tombale.

Bon à savoir !

Évitez dans ce type de sépulture relativement instable de prévoir plusieurs places.

CAVEAU

CAVURNE

COLUMBARIUM

CONCESSION

CRÉMATION

DISPERSION

INHUMATION

JARDIN DU SOUVENIR

PLEINE TERRE

TERRAIN COMMUN



La crémation est une technique, originaire des pays anglo-saxons, qui consiste à brûler le corps du défunt pour le réduire en cendres. Durant une heure et demie environ, le corps placé dans un cercueil moins résistant est soumis à une chaleur de 900°C dans un four.

On récupère ensuite les cendres du corps uniquement, et non celles qu'a produites le cercueil, qui sont mises dans un cendrier, lui-même glissé ensuite dans l'urne choisie par le défunt ou sa famille.

Ce procédé est réalisé au sein d'un établissement appelé "Crématorium".

En bref...

Dans l'Antiquité, la crémation était la technique funéraire la plus employée. Elle était utilisée par les riches, alors qu'esclaves et pauvres étaient jetés dans les fosses communes.

C'est en 789 sur l'ordre de Charlemagne et l'avènement du christianisme qu'elle sera interdite avant d'être admise à nouveau en 1887, faisant suite au principe de la liberté de choix des funérailles qui devance la séparation de l'Église et de l'État en 1905.

Concernant la religion catholique, cette technique n'a été autorisée par l'Église qu'à partir de 1963, entérinée par le concile Vatican II. C'est certainement pour cette raison qu'elle a longtemps été minoritaire en France.

Dans les religions musulmanes, orthodoxes et judaïques, la crémation est tout simplement interdite. Dans le bouddhisme et l'hindouisme : la crémation est importante, elle est même obligatoire dans l'hindouisme. En Asie, la crémation est considérée comme une offrande et un geste de purification.

Bon à savoir !

Quand il s'agit d'une crémation, la sépulture n'est pas obligatoire.

CAVEAU

CAVURNE

COLUMBARIUM

CONCESSION

CRÉMATION

DISPERSION

INHUMATION

JARDIN DU SOUVENIR

PLEINE TERRE

TERRAIN COMMUN



Depuis 2008, la dispersion des cendres est très encadrée par la loi. Avant cette date, il était possible pour celui qui récupérait les cendres à la suite de la crémation de les conserver chez lui. Désormais c'est strictement interdit ! Elles peuvent cependant être dispersées en tenant compte du cadre législatif et des autorisations à demander.

En bref...

Les différents lieux:

> **Le Jardin du Souvenir...**

Depuis cette date, les communes de plus de 2 000 habitants ont l'obligation de mettre à disposition dans leurs cimetières, un espace dédié à la dispersion des cendres : le jardin du souvenir. Celui-ci correspond à un petit jardin de quelques mètres carrés, situé dans l'enceinte du cimetière.

> **En pleine nature...**

Si le défunt le souhaitait, il est possible de disperser ses cendres en pleine nature. Ce lieu doit être accessible, mais non aménagé. Il doit être éloigné des habitations.

Concernant les rivières et les fleuves, la dispersion est formellement interdite.

> **En mer...**

Vous devez respecter certaines règles essentielles, mais sachez que vous avez l'autorisation de le faire. Il faut cependant que vous demandiez une autorisation auprès de la mairie de naissance du défunt et de la commune de mouillage de départ ou du port.

Bon à savoir !

Tant que la destination des cendres n'est pas confirmée, l'urne funéraire peut être gardée pendant un an au maximum au crématorium où s'est déroulée la crémation. Mais elles peuvent également être entreposées dans un lieu de culte, à la demande de la personne qui s'est occupée des funérailles.

CAVEAU

CAVURNE

COLUMBARIUM

CONCESSION

CRÉMATION

DISPERSION

INHUMATION

JARDIN DU SOUVENIR

PLEINE TERRE

TERRAIN COMMUN



Le columbarium (parfois écrit colombarium) est une structure constituée de nombreuses cases dans lesquelles sont déposées les urnes funéraires contenant les cendres des défunts. C'est un aménagement collectif qui équipe la majeure partie des cimetières.

En bref...

"Columbarium" est issu du latin « columba » qui signifie « niche ». Les columbariums existent depuis l'époque romaine durant laquelle la crémation existait déjà. Pour disposer les cendres, on creusait alors ces niches dans les murs des nécropoles. Pour information dans la Rome antique, les columbaria étaient de grandes galeries souterraines où les restes incinérés étaient placés dans des petites niches dans les murs, décorées par des plaques commémoratives ou des sculptures à l'effigie du défunt.

Les différentes alvéoles présentes au sein du columbarium peuvent avoir une taille différente, selon ce qu'a choisi la mairie. Généralement, chacune d'elle peut accueillir jusqu'à deux urnes.

Vous ne pouvez bénéficier d'une case dans le columbarium que si vous avez acquis une concession. Celle-ci est d'une durée limitée qui peut varier selon les communes (15 ou 30 ans). Pour cela, il faut vous rendre au service cimetière et produire les documents nécessaires.

Quand l'urne a trouvé sa place à l'intérieur, on scelle la case et procède à la gravure de la porte qui contient l'identification du défunt ainsi que les dates. Elle peut également être décorée comme le souhaite la famille avec une citation, un motif, une photographie...

Bon à savoir !

Le columbarium est obligatoire dans les communes de plus de 2000 habitants.

CAVEAU

CAVURNE

COLUMBARIUM

CONCESSION

CRÉMATION

DISPERSION

INHUMATION

JARDIN DU SOUVENIR

PLEINE TERRE

TERRAIN COMMUN